



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**ARRETES DU MAIRE**

*Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES*

**OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE  
CIRCULATION**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;  
VU les évènements météorologiques intervenus le 31 décembre 2021,*

**CONSIDERANT** l'état du pont, il convient de réglementer la circulation sur le pont traversant le torrent du Charbonnier, pour la sécurité de tous,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La circulation est interdite sur le chemin du Col de l'Arc au niveau du pont traversant le torrent du Charbonnier. Cette interdiction s'applique à toute la circulation automobile.

Cette réglementation est applicable à partir du 05/01/2023 et ce jusqu'au 01/01/2025.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de l'entreprise SNC les Cyprès. Les agents de la commune de Saint Paul de Varcès sont chargés de vérifier la mise en place de cette signalisation.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paul de Varcès.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul de Varcès,
- Monsieur le Commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Vif.

**Fait à Saint-Paul de Varcès,  
Le 05 janvier 2023**



**Le Maire,  
David RICHARD**